

**Arrêté N°233 prescrivant la procédure de modification
de droit commun
n° 2022-4
du Plan Local d'Urbanisme de MONT-SAINT-MARTIN**

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153-41 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de définir un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) au sein du parc municipal Frédéric Brigid pour le développement d'un équipement collectif ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification de droit commun n° 2022-4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN est prescrite.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la modification de droit commun n° 2022-4 vise à développer, au sein du parc municipal Frédéric Brigid, un espace dédié à un équipement collectif.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas, assuré par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée sur le dossier de modification, conformément à l'article L151-13 du Code l'urbanisme.

ARTICLE 5:

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de MONT-SAINT-MARTIN pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 30/11/2022

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE DE MONT-SAINT-MARTIN'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge DE CARLI'.

Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération